

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DRH 60 Modification de la délibération DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par les personnels de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, ensemble l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application dudit décret ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ensemble les arrêtés du même jour fixant respectivement les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions, et les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant les modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2006 DRH 35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

La délibération 2006 DRH 35 susvisée est modifiée comme suit :

I- Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4 : Les agents de la Ville de Paris appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

1°) d'une indemnité dite « astreinte de direction » concernant des personnels de direction ou d'encadrement désigné dans chaque direction pour assurer de manière permanente la continuité du fonctionnement des services et répondre à des situations de risque, d'évènements exceptionnels ou aux besoins d'intervention;

2°) d'une indemnité dite « astreinte de décision » concernant des personnels de toute catégorie exerçant leurs fonctions dans certains services comportant des missions d'accueil, de prise en charge des personnes et de communication ;

3°) d'une indemnité dite « astreinte d'exploitation » concernant certains personnels de catégorie B et C ayant des fonctions à caractère technique, informatique ou de sécurité pour assurer le fonctionnement, la maintenance et la sécurité des équipements et des matériels;

4°) d'une indemnité dite « astreinte de sécurité » pour tous les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu en situation de pré-crise ou de crise.

Art. 5 : Les taux des indemnités prévues pour les 1°) et 2°) de l'article 4 ci-dessus sont les suivants :

- Pour une semaine complète :	121,00 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,00 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	76,00 euros
- Le samedi :	25,00 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	43,38 euros

Les taux des indemnités prévues pour les 3°) et 4°) de l'article 4 ci-dessus sont les suivants :

- Pour une semaine complète :	149,48 euros
- Pour une nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération :	10,05 euros
taux pour une astreinte fractionnée inférieure ou égale à 10 heures porté à :	8,08 euros
- Pour une journée de récupération :	34,85 euros
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :	109,28 euros

- Le samedi :	34,85 euros
du samedi 12 h 00 au dimanche 8 h 00 :	27,93 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	15,64 euros
nuit du samedi 18 h 00 au dimanche 8 h 00 :	19,21 euros
- Le dimanche ou un jour férié :	43,38 euros
journée de 8 h 00 à 18 h 00 :	22,03 euros
nuit du dimanche 18 h 00 au lundi 8 h 00 :	21,35 euros

Pour les astreintes d'exploitation ou de sécurité, le montant de l'indemnité est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Art. 6 : Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte par les personnels de catégorie A non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent donner lieu, à un repos compensateur dont la durée est égale au temps de travail effectif majoré d'un taux égal à :

- 25 % pour les heures effectuées la nuit, le samedi, ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte d'exploitation ou de sécurité par les personnels de catégorie B et C peuvent donner lieu, au choix de l'agent à un repos compensateur selon les modalités précédemment indiquées, ou au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux qui y sont éligibles.

II - L'article 7 est abrogé.

IV – A l'article 8, après les mots : « article 3 ci-dessus » sont ajoutés les mots « le cas échéant en semaine et la nuit. ». La phrase « Pour les agents appartenant aux catégories des personnels techniques et ouvriers de la Commune de Paris, cette obligation peut s'étendre à tout moment de la semaine et notamment la nuit » est supprimée.

V – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9 : Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Une majoration de 50 % du montant de l'indemnité est prévue lorsque l'agent est prévenu de la permanence moins de quinze jours avant la date de celle-ci.

VI – L'article 10 est abrogé.

VII – Dans le titre de la délibération et aux articles premier, 8 et 13, le mot : « Commune » est remplacé par le mot : « Ville ».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO